

PATINAGE DE VITESSE CANADA

STATUTS

This document is also available in English

1. DÉFINITIONS :

Dans les présents statuts, les définitions suivantes s'appliquent :

- (a) « Loi » désigne la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, L.C. 2009, ch.23, y compris les règlements pris en vertu de la Loi et toute loi ou tout règlement qui pourraient les remplacer, ainsi que leurs modifications.
- (b) « Administrateur des athlètes » désigne, selon le règlement 31, l'administrateur de l'Association choisi par les patineurs de l'équipe nationale et de l'équipe nationale de développement et selon le processus déterminé par ces derniers.
- (c) « Vérificateur » désigne un expert-comptable, selon la définition de la Loi, nommé par résolution ordinaire des membres, à l'assemblée annuelle en vue de vérifier les livres, les comptes et les dossiers de l'Association pour en faire rapport aux membres à la prochaine assemblée annuelle.
- (d) « Conseil » signifie le « conseil d'administration » composé de huit (8) membres de l'Association, soit un président, un vice-président, un trésorier, un administrateur des athlètes et quatre (4) administrateurs sans portefeuille. Suivant la date à laquelle ces règlements entrent en vigueur jusqu'à la première élection des dirigeants et administrateurs en vertu de ces règlements, le Conseil désigne le 8 huit membre Conseil d'administration de la société composé d'un Président, un trésorier, un directeur sportif et 5 cinq directeurs dans son ensemble.
- (e) « Comités du conseil » désigne des comités établis par le conseil d'administration en vue d'appuyer le conseil dans l'exercice de ses fonctions et dont les attributions sont approuvées par le conseil.
- (f) « Chef de la direction » désigne l'employé-cadre de l'Association, qui est un dirigeant de l'Association responsable de sa gestion et de ses opérations.
- (g) « Conseils » désigne des groupes consultatifs spéciaux établis par le conseil et dont les attributions sont approuvées par le conseil, sur recommandation du chef de la direction, afin d'offrir un avis d'expert et des recommandations sur les règles et règlements de l'Association et sur d'autres questions qui requièrent une attention spéciale.
- (h) « Association » signifie Patinage de vitesse Canada.
- (i) « Administrateur sans portefeuille » désigne les administrateurs de l'Association autres que ceux qui remplissent les fonctions de président, vice-président, trésorier et administrateur des athlètes.
- (j) « Assemblée générale » désigne l'assemblée annuelle ou l'assemblée extraordinaire de l'Association, conformément aux dispositions des présents statuts.
- (k) « Membre » désigne :
 - (i) L'organisation reconnue par l'Association conformément aux présents statuts en tant qu'organisme régissant le sport du patinage de vitesse dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada; et
 - (ii) En tant que groupe, et pour l'exercice des droits de vote qui leur sont assignés en raison de leur qualité de membre en vertu des présents statuts, les patineurs de l'équipe nationale et de l'équipe nationale de développement.

- (l) « Dirigeant » désigne le président, le vice-président, le trésorier, le chef de la direction ou toute autre personne nommée par le conseil d'administration en vertu des présents statuts (p. ex. les dispositions pour la signature d'instruments et les dispositions relatives aux dirigeants).
- (m) « Résolution ordinaire » désigne une résolution adoptée par la majorité des voix exprimées.
- (n) « Résolution extraordinaire » signifie une résolution adoptée au moins aux deux tiers des voix exprimées.
- (o) « Comités techniques » désigne des comités formés sur recommandation du chef de la direction et dont l'établissement et les attributions sont approuvés par le conseil d'administration, en vue d'aider à assurer la prestation des programmes de l'Association.

2. GÉNÉRAL

Dans ces statuts, les interprétations suivantes s'appliquent :

- (a) Dans ces statuts, tous les autres statuts et résolutions de l'Association, le mot personne s'applique aux individus, aux entreprises individuelles, aux partenariats, aux sociétés, aux fiducies, aux organisations non constituées, aux organismes gouvernementaux et autres personnes morales. Les mots écrit au singulier ou au pluriel incluent, selon le contexte, les mots au pluriel ou au féminin ou encore les mots neutres et vice-versa.
- (b) Le président de la réunion du conseil d'administration ou de l'assemblée des membres doit interpréter les présents statuts, le cas échéant, sous réserve du droit de contestation des décisions du président de l'assemblée que possèdent les administrateurs ou délégués ayant le droit de vote, s'il y a lieu. Les décisions du président peuvent être rejetées par une résolution extraordinaire des administrateurs habilités à voter aux réunions du conseil d'administration ou par résolution extraordinaire des délégués ayant le droit de voter dans le cas d'une assemblée des membres.

AFFAIRES DE L'ASSOCIATION

3. SIÈGE SOCIAL

Le siège social et les locaux de l'Association seront situés dans la ville d'Ottawa, dans la province de l'Ontario. Le conseil pourra établir d'autres bureaux selon les besoins de l'Association.

4. SCEAU DE L'ASSOCIATION

Le sceau, imprimé en marge du présent document, sera le sceau officiel de l'Association.

5. ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière de l'Association s'étendra du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante.

6. OPÉRATIONS BANCAIRES

Les opérations bancaires de l'Association, ou toute opération qui en fait partie s'effectueront avec les banques ou fiducies choisies par le conseil. Toutes les opérations bancaires, ou toute opération qui en fait partie seront effectuées au nom de l'Association par les administrateurs ou toute autre personne désignés par une résolution ordinaire du conseil.

7. POUVOIR D'EMPRUNT

Dans la poursuite des objectifs de l'Association, le conseil peut emprunter, collecter ou garantir le paiement d'une somme d'argent d'une façon qu'il juge équitable et peut émettre des obligations à condition que celles-ci ne soient émises sans l'approbation des membres de l'Association par une résolution ordinaire.

8. CHÈQUES, BONS ET OBLIGATIONS

Tous les chèques, bons, et billets à ordre pour le paiement d'une somme d'argent et toutes les obligations et acceptations de lettres de change doivent être signés par deux dirigeants et deux administrateurs ou deux personnes autorisées à signer par résolution du conseil.

9. ACTIONS ET TITRES

L'Association exercera son droit de vote pour toutes les actions et tous les titres qu'elle possède et qui sont assortis d'un droit de vote dans une autre organisation ou une société lors des assemblées des actionnaires, des détenteurs d'obligations, des porteurs de débentures ou des détenteurs d'autres titres (selon le cas) de cette autre organisation ou de cette société par le biais de la personne ou des personnes déterminées par le conseil.

10. VÉRIFICATEUR ET ÉTATS FINANCIERS

Le vérificateur de l'Association sera nommé chaque année par résolution ordinaire des membres à l'assemblée générale. Le vérificateur doit posséder les qualifications nécessaires pour effectuer une vérification et doit être indépendant de l'Association. Les responsabilités du vérificateur sont :

- (a) Rendre compte des résultats des opérations et des changements dans la situation financière;
- (b) Faire des suggestions quant à la forme et au contenu des états financiers;
- (c) Respecter les normes de vérification généralement reconnues;
- (d) Obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers pris dans l'ensemble ne contiennent pas d'inexactitudes significatives.

Le vérificateur reste en fonction jusqu'à la prochaine assemblée annuelle. Le vérificateur n'est pas un employé ou un administrateur de l'Association et sa rémunération sera déterminée par les administrateurs.

L'Association enverra aux membres un exemplaire des états financiers et des autres documents dont il est fait mention dans la Loi.

11. SIGNATURE D'INSTRUMENTS

- (a) Les contrats, documents ou instruments qui nécessitent la signature de l'Association doivent être signés par le président ou le trésorier et un autre dirigeant de l'Association autorisé par le conseil, et tous les contrats, documents ou instruments ainsi signés engagent l'Association sans autre autorisation ou formalité. Le conseil a le droit de nommer, de temps à autre, par résolution un dirigeant ou des dirigeants, ou encore une personne ou des personnes, pour signer et exécuter, au nom de l'Association, des contrats, des documents et des instruments d'ordre général ou spécifique.

- (b) Le sceau de l'Association peut, lorsque cela est nécessaire, être apposé sur les contrats, les documents et les instruments signés indiqués ci-dessus.
- (c) Les termes « contrats », « documents » et « instruments » employés dans les présents statuts englobent les actes, hypothèques, charges, actes de cession, transferts et concessions de biens, personnels ou réels, meubles et immeubles, engagements, quittances, reçus et décharges pour le paiement de sommes d'argent ou d'autres obligations, cessions, transferts, concessions de valeurs, obligations, débetures, titres ou autres écrits.
- (d) En particulier, sans limiter le caractère général de ce qui précède, le président ou le trésorier et toute autre personne autorisée par le conseil est autorisé à vendre, concéder, transférer, échanger, transformer ou céder un ou tous les titres, obligations, valeurs, droits, garanties ou autres actions que possède l'Association ou qui sont enregistrés en son nom et de signer et rendre exécutoires (grâce au sceau de l'Association) tous les transferts, concessions, cessions, mandats et autres documents qui peuvent être nécessaires dans le but de vendre, concéder, transférer, échanger, transformer ou céder ces titres, obligations, valeurs, droits, garanties ou autres actions.

12. ADOPTION, MODIFICATION ET RÉVOCATION D'UN RÈGLEMENT

Sauf pour les questions indiquées dans les articles de la Loi applicables aux changements de structure qui requièrent une résolution extraordinaire des membres, les présents statuts peuvent être modifiés ou abrogés par résolution ordinaire des membres, et par toute modification ou abrogation en vigueur à la date de la résolution.

Aucun document contraire ou non conforme à la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* ou les statuts de prorogation de l'Association.

Un avis des modifications sera communiqué aux membres au moins vingt et un (21) jours avant la date de l'assemblée des membres durant laquelle la modification de ces statuts sera prise en considération.

Modification de structure

Conformément aux articles de la Loi portant sur les changements de structure, une résolution extraordinaire de tous les membres est nécessaire pour modifier les statuts ou les règlements administratifs de l'Association. Les modifications de structure sont définies, en date de ce document, comme celles visant à :

- (a) changer la dénomination de l'Association;
- (b) transférer le siège de l'Association dans une autre province;
- (c) ajouter, modifier ou supprimer toute restriction quant aux activités de l'Association;
- (d) créer de nouvelles catégories ou de nouveaux groupes de membres;
- (e) modifier une des conditions requises pour devenir membre de l'Association;
- (f) modifier la désignation des catégories ou groupes de membres ou ajouter, modifier ou supprimer tous droits et conditions dont ils sont assortis;
- (g) scinder une catégorie ou un groupe de membres en plusieurs catégories ou groupes et fixer les droits et conditions dont ils sont assortis;
- (h) ajouter, modifier ou supprimer toute disposition concernant le transfert des adhésions;
- (i) sous réserve de l'article 133 de la Loi, augmenter ou diminuer le nombre fixe, minimal ou maximal d'administrateurs;

- (j) changer le libellé de la déclaration d'intention de l'Association;
- (k) changer la déclaration relative à la répartition du reliquat des biens de l'Association après le règlement de ses dettes;
- (l) changer les façons d'aviser les membres habiles à voter aux assemblées;
- (m) changer les méthodes selon lesquelles les membres qui ne sont pas présents à l'assemblée sont autorisés à voter;
- (n) ajouter, modifier ou supprimer toute autre disposition que la présente loi autorise à insérer dans les statuts.

13. PROCÉDURES, RÈGLES ET RÈGLEMENTS

Le conseil peut prescrire des procédures, des règles et des règlements conformes au présent règlement et qui concernent :

- (a) la gestion et les opérations de l'Association, comme il le juge approprié;
- (b) Comment et par quels organismes de réglementation ces règles sont établies pour les compétitions, les règles du jeu et d'autres aspects du sport, relativement aux aspects régis par l'Association;
- (c) les frais payables par les membres;
- (d) Les catégories et les qualifications des patineurs, patineurs honoraires, supporteurs et supporteurs honoraires, et les frais payables pour l'inscription dans ces catégories.

En cas de changements relatifs aux compétitions, aux règles du jeu ou tout autre aspect du sport, le conseil peut établir de nouveaux règlements, règles et procédures ou modifier ceux existant après avoir reçu la recommandation du Conseil sportif.

14. REGISTRES

Les administrateurs doivent veiller à la tenue de tous les registres de l'Association prévus par les règlements de l'Association ou toute loi applicable.

15. LANGUES OFFICIELLES

Les langues officielles de l'Association sont le français et l'anglais. La langue des registres des présents statuts, en date du 6 juin, 2014, est l'anglais. Pour toutes les modifications subséquentes des présents statuts, la langue des registres sera la langue dans laquelle ces modifications sont présentées. Les présents statuts doivent être publiés dans les deux langues officielles.

En cas de divergence d'interprétation entre les deux versions, la version anglaise fait foi.

MEMBRES, PATINEURS ET SUPPORTEURS

16. CATÉGORIES DE MEMBRES, PATINEURS ET SUPPORTEURS

L'Association compte une seule catégorie de membres connus sous le nom de membres.

Les membres de l'Association englobent les personnes et groupes ci-dessous :

- (a) une association ou fédération provinciale ou territoriale dûment constituée et reconnue en vertu des présents statuts en tant qu'organisme régissant le sport du patinage de vitesse dans une province ou un territoire du Canada;
- (b) En tant que groupe, les patineurs de l'équipe nationale et de l'équipe nationale de développement.

Tout candidat sera admis comme membre si :

- (a) Le candidat soumet une demande d'adhésion d'une manière prescrite par l'Association;
- (b) Le candidat a été à n'importe quel moment un membre de l'Association, le candidat a été un membre en règle de l'Association au moment où il a cessé d'être membre;
- (c) Le candidat a payé ses droits dans les formes prescrites par le conseil;
- (d) Le candidat répond à la définition indiquée à l'article 16;
- (e) La candidature du candidat a été approuvée par une résolution extraordinaire des membres actuels de l'Association.

Après :

- (a) Une demande écrite dans la forme prescrite par le conseil d'administration;
- (b) L'audition des représentants de toute association existante pour cette province ou ce territoire et qui siège en tant que membre;
- (c) L'audition des représentants de toute association candidate;

Les membres peuvent, au cours d'une assemblée annuelle ou une assemblée extraordinaire, s'ils le jugent approprié, par une résolution extraordinaire, approuver la demande d'une autre association pour représenter une province ou un territoire et révoquer l'adhésion de l'Association existante pour cette province ou ce territoire.

Chacune de ces personnes et chacun de ces groupes ne peuvent être des membres pour les besoins de détermination des membres de l'Association ou de ces règlements, ou en aucun cas aux fins de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*.

- (a) Les patineurs et les supporteurs

Les patineurs et les supporteurs sont les membres d'un club affilié à un membre, ou les membres d'un membre de l'Association, selon le cas, conformément aux règlements établis par le membre de l'Association. Les catégories de patineurs et de supporteurs et les frais correspondants sont décrits dans les Procédures, règles et règlements de l'Association.

- (b) Patineurs honoraires et supporteurs honoraires

La qualité de patineur honoraire ou de supporteur honoraires doit être attribuée directement par :

- (i) l'Association, par une résolution ordinaire à l'assemblée annuelle, à une personne qui a apporté une contribution exceptionnelle au bon fonctionnement de l'Association ou du sport au Canada;
- (ii) le conseil, à une personne qui a été élue au sein du conseil, si cette personne souhaite siéger en cette qualité sans être affiliée avec un membre en particulier.

Les droits et devoirs, la durée et les privilèges rattachés au statut de patineur honoraire ou de supporteur honoraire peuvent être déterminés par la résolution nommant l'individu en cette qualité.

Conformément aux articles de la Loi applicables aux changements de structure, une résolution extraordinaire des membres est requise pour apporter des modifications si ces dernières touchent les droits ou conditions d'adhésion suivants :

- (a) modifier une des conditions requises pour devenir membre de l'Association;
- (b) changer les façons d'aviser les membres habiles à voter aux assemblées;
- (c) changer les méthodes selon lesquelles les membres qui ne sont pas présents à l'assemblée sont autorisés à voter;

17. CONDITIONS D'ADHÉSION ET STATUT DE PATINEUR, SUPPORTEUR, PATINEUR HONORAIRE ET SUPPORTEUR HONORAIRE

- (a) Chaque membre, chaque patineur, chaque supporteur, chaque patineur honoraire et chaque supporteur honoraire sont réputés avoir pris l'engagement de respecter les dispositions des statuts de l'Association, ainsi que les procédures, règles et règlements adoptés en vertu de ceux-ci.
- (b) Un membre peut être représenté par son président, ou autrement, par une personne ou des personnes autorisées à agir au nom du membre, par écrit.

18. DROITS D'ADHÉSION ET AUTRES FRAIS

- (a) Les droits d'adhésion des membres et des patineurs, supporteurs, patineurs honoraires et supporteurs honoraires seront fixés par le conseil et publiés dans les procédures, règles et règlements de l'Association.
- (b) Sauf si son statut de membre a été autrement révoqué ou suspendu ou s'il n'est plus un membre en règle de l'Association, un membre est considéré comme étant en règle à la réception du paiement, à une date déterminée par résolution du conseil, des droits d'adhésion annuels dus par ce membre pour le paiement de son adhésion ainsi que de celle des patineurs, supporteurs, patineurs honoraires, supporteurs honoraires inscrits par le biais de ce membre.
- (c) Sauf si son statut de membre a été autrement révoqué ou suspendu ou s'il n'est plus un membre en règle de l'Association, un patineur, un supporteur, un patineur honoraire et un supporteur honoraire sont réputés être des membres en règle dès qu'il aura payé au membre auprès duquel il est inscrit, les droits d'adhésion annuels, s'il y a lieu.
- (d) Les frais réglés par un patineur, un supporteur, un patineur honoraire ou un supporteur honoraire durant une saison, expire le 31 décembre de la saison suivante.
- (e) Si un membre, un patineur, un supporteur, un patineur honoraire ou un supporteur honoraire néglige de payer les frais désignés (s'il y a lieu) au complet, lorsqu'ils sont exigibles, ou ne respecte pas les dispositions des statuts de l'Association, le conseil peut, à sa discrétion, et sous réserve de telles modalités et conditions, comme il le juge approprié:
 - (i) Suspendre le droit de vote (dans le cas des membres) ou tous autres privilèges de ce membre, de ce patineur, de ce supporteur, de ce patineur honoraire ou de ce supporteur honoraire;
 - (ii) Imposer des pénalités additionnelles ou d'autres pénalités, comme les amendes, comme l'aura déterminé le conseil.

L'adhésion et le statut de patineur, supporteur, patineur honoraire ou supporteur honoraire ne sont pas transférables.

19. FIN DE L'ADHÉSION

Le statut de membre de l'organisation prend fin automatiquement dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- (a) La démission du membre signifiée par écrit au siège social de l'Association;
- (b) Le membre, qui est une association provinciale ou territoriale, cesse d'exister;
- (c) L'expulsion du membre, qui est une association provinciale ou territoriale, par une résolution extraordinaire des membres de l'Association;
- (d) Pour le membre qui est le groupe de patineurs, lorsque l'équipe nationale et l'équipe nationale de développement cessent d'exister;
- (e) Pour tous les membres, à l'expiration de la période d'adhésion, sauf en cas de renouvellement de l'adhésion, conformément aux présents statuts, ainsi que des procédures, règles et règlements de l'Association.

Le statut d'une personne en tant que patineur ou supporteur prend fin dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- (a) Cette personne, pour une raison ou une autre et d'une manière ou d'une autre, cesse d'être affiliée au membre, ou d'être membre d'un membre, le cas échéant, conformément aux règles établies par le membre de l'Association en question;
- (b) Au décès de la personne;
- (c) Une résolution extraordinaire du conseil interdit à la personne d'avoir ces statuts;
- (d) À l'expiration de la période d'adhésion de la personne en tant que patineur ou supporteur, sauf en cas de renouvellement de l'adhésion de la personne en qualité de patineur ou de supporteur, conformément aux présents statuts, ainsi que des procédures, règles et règlements de l'Association.

Le statut d'une personne en tant que patineur honoraire ou supporteur honoraire prend fin dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- (e) Au décès de la personne;
- (f) Une résolution extraordinaire du conseil interdit à la personne d'avoir ces statuts;
- (a) À l'expiration de la période d'adhésion de la personne en tant que patineur honoraire ou supporteur honoraire, sauf en cas de renouvellement de l'adhésion de la personne en qualité de patineur honoraire ou de supporteur honoraire, conformément aux présents statuts, ainsi que des procédures, règles et règlements de l'Association

20. SUSPENSION ET EXPULSION

Membre en règle

Un membre en règle est le membre qui :

- (a) n'a pas cessé d'être membre;
- (b) n'a pas été suspendu ou expulsé de l'Association, ou n'a pas fait l'objet d'autres restrictions ou sanctions;
- (c) a rempli et soumis tous les documents requis par l'Association;
- (d) respecte les statuts, ainsi que les procédures, règles et règlements de l'Association;

- (e) ne fait pas l'objet d'une enquête ou d'une action disciplinaire par l'Association, ou s'il avait auparavant fait l'objet d'une action disciplinaire, a respecté toutes les conditions relatives à cette action disciplinaire à la satisfaction du conseil;
- (f) A réglé tous les droits d'adhésion requis ou toutes ses dettes à l'égard de l'Association, s'il y a lieu.

Suspension et expulsion

Le conseil peut, par résolution extraordinaire de ses membres actuels, suspendre ou expulser tout membre de l'Association, pourvu que les circonstances de la suspension ou de l'expulsion aient été examinées en vertu des procédures d'examen de la conduite et toute autre procédure d'appel existante au sein de l'Association. Lors de la réunion visant à prendre une telle décision, l'Association permettra à deux représentants au plus du membre en question de faire une présentation aux membres avant que la décision définitive ne soit prise par rapport à la suspension ou à l'expulsion.

Un patineur, un supporteur, un patineur honoraire ou un supporteur honoraire peut être suspendu ou expulsé de l'Association en vertu des procédures, règles et règlements de l'Association relativement à la conduite et à la discipline, et conformément avec les procédures, règles et règlements établis par l'Association à cette fin.

Tout membre ou tout patineur, supporteur, patineur honoraire ou supporteur honoraire qui cesse d'être un membre en règle de l'Association devra faire face à des conséquences déterminées par les procédures, règles et règlements de l'Association.

ASSEMBLÉE DE MEMBRES

21. COMPOSITION

L'assemblée annuelle est composée des administrateurs, du vérificateur, des membres représentés chacun par un délégué votant ou plus désignés par écrit par les membres avant le commencement de l'assemblée. D'autres personnes peuvent être admises uniquement à l'invitation du président de l'assemblée ou par résolution des membres.

22. DÉLÉGUÉS AYANT DROIT DE VOTE

- (a) Chaque membre en règle a le droit de nommer un ou plusieurs délégués afin de voter, au nom du membre, à toutes les assemblées annuelles ou assemblées extraordinaires de l'Association sur la base du nombre de patineurs et de supporteurs affiliés à ce membre au 31 mars précédant immédiatement l'assemblée, ou en vertu de ce qui suit :

<u>Patineurs et supporteurs</u>	<u>Votes</u>
<u>Patineurs honoraires</u>	
<u>Supporteurs honoraires</u>	
1-200	deux (2)
201-500	trois (3)
501-1000	quatre (4)
1001-1500	cinq (5)
1501-2000	six (6)

2001-2500	sept	(7)
2501-3000	huit	(8)
3001-3500	neuf	(9)
3501-4000	dix	(10)
4001-4500	onze	(11)
4501-5000	douze	(12)
5001-6000	treize	(13)
6001 ou plus	quatorze	(14)

- (b) Un délégué votant peut être un patineur, un supporteur, un patineur honoraire ou un supporteur honoraire en règle avec l'Association, inscrit en tant que tel par le membre qui l'a nommé délégué votant.
- (c) Un délégué votant a un nombre de voix pouvant aller jusqu'au maximum attribué ci-dessus à ce membre.
- (d) Aucun président d'un comité ou d'un conseil de l'Association ne peut être le délégué votant d'un membre de l'Association.
- (e) Aucun dirigeant ou administrateur de l'Association ne peut être le délégué votant d'un membre de l'Association.
- (f) Aucun employé de l'Association ne peut être le délégué votant d'un membre de l'Association.

23. SCRUTIN

- (a) Sauf dispositions contraires de la Loi, des présents statuts et des procédures, règles et règlements, les décisions relatives à toute question à une assemblée sont prises par résolution des délégués ayant le droit de vote, à la suite d'un vote à main levée, par appel nominal ou par scrutin (y compris le scrutin électronique) à la demande de n'importe quel délégué votant présent. Lors d'une assemblée, à moins qu'un vote par appel nominal ou par scrutin ne soit demandé, la déclaration du président de l'assemblée selon laquelle une résolution est « adoptée », ou « adoptée à l'unanimité » par une certaine majorité ou que la proposition est « rejetée » ou « n'est pas été adoptée » par une certaine majorité constitue une preuve concluante du fait sans preuve du nombre ou de la proportion des voix exprimées en faveur ou contre la proposition.
- (b) Si au cours d'une assemblée, un vote par scrutin ou par appel nominal est demandé, il doit avoir lieu immédiatement.
- (c) Un appel nominal ou un scrutin peut être demandé avant ou après un vote à main levée par tout délégué ayant droit de vote à l'assemblée.
- (d) Les résultats d'un appel nominal ou d'un scrutin, en fonction du nombre de votes que détient chaque délégué en vertu de l'article 22, tiennent lieu de résolution définitive de la question qui a fait l'objet du vote par appel nominal ou par scrutin demandé par le membre;
- (e) Une demande relative à la tenue d'un vote par appel nominal ou par scrutin peut être retirée.
- (f) Les dirigeants et les administrateurs de l'Association ne sont pas autorisés à voter, à l'exception du président ou du président désigné de l'assemblée, qui a droit de vote uniquement en cas d'égalité des voix, auquel cas, le président ou le président de l'assemblée a une voix prépondérante.
- (g) Les propositions ou résolutions ne peuvent être présentées à une assemblée de membres que par les délégués ayant droit de vote.

24. ASSEMBLÉE DE MEMBRES

- (a) L'assemblée générale annuelle de l'Association doit se tenir à l'endroit et à la date déterminés par le président de l'Association. L'assemblée annuelle se tiendra dans les quinze (15) mois suivant la dernière assemblée annuelle, mais pas plus tard que six (6) mois après la fin de l'année financière précédente.
- (b) Lors de telles assemblées, les questions générales à l'ordre du jour incluent le rapport du président, les élections, la présentation des états financiers, la nomination des vérificateurs, et d'autres questions semblables, s'il y a lieu, dûment soumise à l'assemblée.
- (c) Une assemblée de membres peut se tenir par des moyens téléphoniques, électroniques ou par d'autres moyens de communication, et à cette fin :
 - (i) Si l'assemblée se déroule par téléconférence :
 - a. Un minimum de 50% des membres représentant un minimum de 50% des délégués ayant droit de vote doit approuver la conduite de la réunion par ces moyens;
 - b. Le quorum doit être déterminé conformément au règlement 27;
 - c. Chaque question soumise à une assemblée extraordinaire des membres par téléconférence doit être tranchée par un vote majoritaire des délégués votants exprimant le nombre de votes détenus par chacun d'eux en vertu du règlement 22, par un vote par appel nominal.
 - (ii) Si l'assemblée se déroule par des moyens de communication électronique ou par d'autres moyens de communication :
 - a. Un minimum de 50% des membres représentant un minimum de 50% des délégués ayant droit de vote doit approuver la conduite de la réunion par ces moyens;
 - b. Les délégués ayant droit de vote doivent disposer d'un moyen pour communiquer les uns avec les autres;
 - c. Avant l'assemblée, chaque membre doit fournir son consentement relativement au moyen de communication disponible pendant la réunion et confirmer que ses délégués votants ont un accès égal au moyen de communication dont il est question;
 - d. Le quorum doit être déterminé conformément au règlement 27;
 - e. Chaque question soumise à une assemblée de membres tenue par des moyens de communication électroniques doit être tranchée par un vote majoritaire des délégués votants exprimant le nombre de votes détenus par chacun d'eux en vertu du règlement 22, par un vote par appel nominal ou par un vote électronique s'il y a lieu.

25. ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée à la demande de membres qui détiennent cinq pour cent (5%) des votes de l'Association ou de quatre (4) administrateurs. Une demande écrite visant la convocation d'une assemblée extraordinaire doit être remise au président ou au chef de la direction. La demande de convocation doit être signée par chacun des quatre (4) administrateurs ou chacun des membres détenant cinq pour cent (5%) des votes de l'Association, et comprendre les raisons de la convocation d'une assemblée extraordinaire.

À la réception de la demande, le président ou le chef de la direction, sous la direction du président, doit dans les cinq (5) jours ouvrables, envoyer des avis tel qu'il est nécessaire de le faire pour convoquer une

assemblée de membres, ce qui est par ailleurs établi dans les dispositions relatives aux avis de convocation aux présentes. Ces avis doivent :

- (a) Présenter les buts et les objectifs de la réunion extraordinaire;
- (b) Inclure suffisamment d'information pour permettre aux membres de prendre une décision éclairée;
- (c) Indiquer le lieu où se tiendra l'assemblée extraordinaire ou les moyens par lesquels se déroulera cette assemblée, selon les directives du président.

Une assemblée extraordinaire de l'Association peut se dérouler par conférence téléphonique, par des moyens de communication électronique ou autre, conformément aux procédures établies au paragraphe 24(c).

26. AVIS DE CONVOCATION

- (a) Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu, l'ordre du jour provisoire d'une assemblée, et comprenant suffisamment d'information afin de permettre aux membres de prendre des décisions éclairées, sera donné à chaque membre ayant le droit de voter aux assemblées, au vérificateur et aux administrateurs selon une des méthodes suivantes :
 - (i) Par courrier, par messagerie ou par livraison en mains propres à chacun des membres autorisés à voter à l'assemblée, non moins de 21 jours et pas plus de 60 jours avant la date prévue pour l'assemblée;
 - (ii) Par communication électronique ou autre à chacun des membres autorisés à voter à l'assemblée, non moins de 21 jours et pas plus de 35 jours avant la date prévue pour l'assemblée;
 - (iii) En l'affichant sur la page d'accueil principale du site Web de l'Association non moins de trente (30) jours avant la date prévue pour l'assemblée.
- (b) Un avis doit être donné en mains propres ou envoyé par la poste ou par transmission numérique (par exemple, par télécopieur ou par courriel) et adressé au membre, administrateur, vérificateur ou toute autre personne aux coordonnées qui apparaissent dans les registres de l'Association.
- (c) Les avis livrés par la poste doivent être envoyés par courrier recommandé, et en ce qui concerne la transmission numérique, la confirmation de réception suffira à prouver qu'un avis a été correctement livré.
- (d) Un avis peut comporter une signature écrite, électronique ou estampillée.
- (e) Une assemblée annuelle ou une assemblée extraordinaire ne peut être invalidée par un accident, une erreur ou une omission dans la communication de l'avis, et aucune décision prise à l'assemblée visée par l'avis ne peut être annulée.
- (f) Toute assemblée ainsi convoquée peut se tenir à n'importe quel moment et pour quelque raison que ce soit, sans avis, si au moins un délégué votant de chacun des membres ayant droit de vote est présent ou si ce membre a, par écrit, renoncé à l'avis, avant ou après l'assemblée.
- (g) La non-communication involontaire de l'avis à un membre, la non-réception de cet avis par un membre, ou la présence, dans cet avis, d'une qui n'influe pas sur son contenu ne peut invalider aucune mesure prise à l'assemblée visée par l'avis en question.
- (h) Conformément aux articles de la Loi sur les modifications de structure, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour apporter des modifications aux statuts de l'Association en vue de changer les façons d'aviser les membres habiles à voter aux assemblées;

27. QUORUM

Un quorum consiste en la présence des :

- (a) Délégués votants représentant non moins de 50% du total de voix pouvant être exprimées à l'assemblée, conformément au paragraphe 22(a); et
- (b) Délégués votants représentant non moins de 50% des membres.

Il suffit que le quorum soit atteint à l'ouverture de l'assemblée pour que les membres puissent délibérer, même si avec le départ de certains délégués habiles à voter le nombre de participants à l'assemblée est inférieur au quorum. Les délégués votants qui ont déclaré un conflit d'intérêts doivent également être pris en compte dans la détermination du quorum.

28. PRÉSIDENT

En l'absence du président, les délégués habiles à voter présents à une assemblée de membres doivent choisir un autre administrateur à titre de président de l'assemblée. Si aucun administrateur n'est présent, ou si tous les administrateurs présents refusent d'agir comme président, les membres votants présents à l'assemblée doivent choisir un des leurs comme président de l'assemblée.

29. AJOURNEMENTS

Des propositions d'ajournement peuvent être présentées et faire l'objet de votes lors d'assemblées des membres, selon les procédures courantes de l'Association en ce qui concerne la tenue d'assemblées de membres, et ce même si le quorum n'a pas été atteint.

CONSEIL

30. SÉLECTION

Les dirigeants (à l'exception du chef de la direction) et les administrateurs de l'Association, qui composent le conseil d'administration, sont élus par les délégués votants à l'assemblée annuelle. Sur les huit (8) membres du conseil :

- (a) Sept (7) seront élus selon le cycle décrit ci-dessous et pour le mandat indiqué ci-dessous;
- (b) Un (1) sera nommé en vertu de l'article 31.

L'élection d'individus au conseil conformément au paragraphe (a) ci-dessus se déroule selon un cycle de quatre (4) ans, comme suit :

Année 1 : élection du président, du vice-président, de l'administrateur n° 1 et de l'administrateur n° 2

Année 2 : élection du trésorier, de l'administrateur n° 3 et de l'administrateur n° 4

Année 3 : élection du vice-président, de l'administrateur n° 1 et de l'administrateur n° 2

Année 4 : élection du trésorier, de l'administrateur n° 3 et de l'administrateur n° 4

À l'exception du président, dans chacun des cas, les personnes nommées aux postes de dirigeant ou d'administrateur doivent remplir un mandat de deux (2) ans. Afin de commencer ce cycle, l'identité de ces

dirigeants et de ces administrateurs, ainsi que les années au cours desquelles commencera leur mandat doivent faire partie de la résolution approuvant les présents statuts.

La personne élue au poste de président doit remplir un mandat de quatre (4) ans. L'identité du président (son nom ou l'année durant laquelle il sera élu) et l'année au cours de laquelle commencera son mandat doivent faire partie de la résolution approuvant les présents statuts.

De la date à laquelle ces règlements entrent en vigueur, les dirigeants et les administrateurs détenant des positions décrites, ainsi que pour les termes définis dans la résolution approuvant ces règlements continuent à occuper ces fonctions jusqu'à la première des:

- (a) les élections tenues au première réunion annuelle de la société, suivant la date à laquelle ces règlements entrent en vigueur ; ou
- (b) toute autre date ultérieure identifié dans la résolution approuvant ces règlements pour que particulier dirigeant ou un administrateur.

Les dirigeants et les administrateurs élus sans opposition seront déclarés avoir été élus par acclamation. S'il y a plus d'un candidat pour une fonction spécifique, l'élection se déroulera par scrutin, et le candidat choisi sera élu par une simple majorité des voix exprimées par l'ensemble des délégués votants présents.

Le président ne peut remplir plus de deux (2) mandats complets de quatre (4) ans consécutifs. Le vice-président, le trésorier et l'administrateur sans portefeuille ne peuvent remplir plus de quatre (4) mandats complets de (2) ans consécutifs.

31. ADMINISTRATEUR DES ATHLÈTES

Tout de suite après les élections décrites à l'article 30, selon les possibilités, le conseil devra nommer un administrateur additionnel conformément à l'article 128(8) de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, pour un mandat expirant à la prochaine assemblée annuelle des membres. Le conseil d'administration doit nommer, à ce poste d'administrateur additionnel, la personne choisie par les patineurs de l'équipe nationale et de l'équipe nationale de développement, selon un processus qu'ils auront eux-mêmes déterminé.

32. VACANCE AU SEIN DU CONSEIL

Tout poste au conseil d'administration devient automatiquement vacant :

- (a) Si l'administrateur démissionne en remettant sa démission par écrit au conseil ou au conseil par le biais du président ou du chef de la direction;
- (b) Si l'administrateur perd ses facultés mentales, est frappé d'incapacité mentale ou n'a pas les capacités physiques requises pour remplir ses fonctions;
- (c) Si l'administrateur meurt;
- (d) Si l'administrateur a cessé d'être un patineur, un supporteur, un patineur honoraire ou un supporteur honoraire;
- (e) Si l'administrateur fait faillite, suspend le paiement de ses dettes ou conclut un accord avec ses créanciers, fait une cession non autorisée ou est déclaré insolvable;
- (f) Si l'administrateur est accusé ou a été déclaré coupable d'une infraction criminelle en lien avec ses fonctions;
- (g) Si l'administrateur est démis de ses fonctions conformément à l'article 33 des présents statuts.

Lorsqu'une vacance survient au sein du conseil, les administrateurs restants peuvent pourvoir au poste vacant en nommant, par résolution, un patineur, un supporteur, un patineur honoraire ou un supporteur honoraire en règle, s'ils le jugent approprié, jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres. Autrement, cette vacance sera comblée à la prochaine assemblée annuelle. Tout patineur, supporteur, patineur honoraire ou supporteur honoraire nommé pour combler cette vacance doit rester en fonction jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres. Dans le cas de vacance du poste d'administrateur des athlètes, ce sont les patineurs de l'équipe nationale et de l'équipe nationale de développement qui désigneront la personne qui sera nommée pour combler cette vacance.

33. RÉVOCATION D'UN ADMINISTRATEUR

- (a) Les membres de l'Association peuvent, par résolution ordinaire des délégués votants autorisés à participer à l'élection du conseil d'administration, lors d'une assemblée annuelle ou extraordinaire, pour laquelle un avis indiquant qu'une telle résolution serait à l'ordre avait été donné aux personnes convoquées, révoquer un administrateur, y compris l'administrateur des athlètes, avant l'expiration de son mandat, pour n'importe lequel des motifs suivants :
- (i) manque d'intérêt ou manquement au devoir;
 - (ii) incompétence;
 - (iii) comportement ou conduite défavorable ou susceptible d'être défavorable aux intérêts de l'Association;
 - (i) fausse représentation des aptitudes particulières ou d'autres qualifications sur lesquelles était fondée la décision de l'élire ou de le nommer au poste en question;
 - (ii) conflit d'intérêts non déclaré qui a été à l'origine d'un gain personnel ou à l'égard duquel le dirigeant a cherché à en tirer un gain personnel ou un avantage pour son compte ou pour le compte d'un membre de sa famille immédiate.

Les délégués ayant droit de vote habilités à participer à l'élection du conseil d'administration peuvent, au cours de la même assemblée, élire un patineur qualifié, un supporteur qualifié, un patineur honoraire qualifié ou un supporteur honoraire qualifié à la place de l'administrateur jusqu'à la fin du mandat de l'administrateur en question.

- (b) En plus des raisons mentionnées ci-dessus, l'administrateur des athlètes peut être démis de ses fonctions par résolution ordinaire du conseil, si ce dernier reçoit un avis écrit selon lequel au moins les deux tiers (2/3) des patineurs de l'équipe nationale et de l'équipe nationale de développement ont voté pour de la destitution de l'administrateur des athlètes pour l'un ou l'autre des motifs ci-dessus.

Si le conseil d'administration révoque l'administrateur des athlètes, les athlètes de l'équipe nationale et de l'équipe nationale de développement devront en être avisés. Il reviendra aux athlètes de l'équipe nationale et de l'équipe nationale de développement de sélectionner un remplaçant pour le poste d'administrateur des athlètes qui sera nommé au conseil d'administration par les administrateurs.

- (c) Le poste d'un administrateur devient automatiquement vacant :
- (i) Si l'administrateur démissionne en remettant sa démission par écrit au conseil ou au chef de la direction;
 - (ii) Si l'administrateur perd ses facultés mentales, est frappé d'incapacité mentale ou n'a pas les capacités physiques requises pour remplir ses fonctions;

- (iii) Si l'administrateur meurt;
- (iv) Si l'administrateur fait faillite, suspend le paiement de ses dettes ou conclut un accord avec ses créanciers, fait une cession non autorisée ou est déclaré insolvable;
- (v) Si l'administrateur est accusé ou a été déclaré coupable d'une infraction criminelle en lien avec ses fonctions;
- (vi) Si l'administrateur est démis de ses fonctions conformément aux présents statuts.

34. RÉUNIONS

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le président et trois (3) administrateurs. Les avis de convocation à ces assemblées doivent être remis au moins quatorze (14) jours à l'avance. Les mêmes conditions que pour les avis de convocation aux assemblées des membres s'appliquent, y compris les modifications, s'il y a lieu (p. ex. « membres » signifie membres du conseil d'administration et « réunion » signifie réunion du conseil d'administration, etc.). Une réunion du conseil d'administration doit se dérouler en personne, par téléconférence ou par tout autre moyen de communication accessible à tous les administrateurs, et à cette fin :

- (a) Si la réunion se déroule par téléconférence :
 - (i) Un minimum de 5 administrateurs doit approuver la tenue de la réunion par ce moyen;
 - (ii) Le quorum est constitué par 5 administrateurs;
 - (iii) Les questions soumises à une réunion du conseil doivent être tranchées par un vote majoritaire des administrateurs présents. En cas d'égalité des votes, le vote du président de la réunion est prépondérant.
- (b) Si la réunion se déroule par d'autres moyens électroniques :
 - (i) Un minimum de 5 administrateurs doit approuver la tenue de la réunion par ce moyen;
 - (ii) Les administrateurs doivent disposer d'un moyen pour communiquer les uns avec les autres;
 - (iii) Avant la réunion, chaque administrateur doit fournir son consentement relativement au moyen de communication disponible pendant la réunion et confirmer qu'il a accès au moyen de communication dont il est question;
 - (iv) Le quorum est constitué par 5 administrateurs;
 - (v) Les questions soumises à une réunion du conseil doivent être tranchées par un vote majoritaire des administrateurs présents. En cas d'égalité des votes, le vote du président de la réunion est prépondérant.
- (c) Pour toute affaire traitée au cours d'une réunion du conseil, le quorum est constitué par cinq (5) administrateurs.
- (d) Chaque administrateur a droit à un (1) vote. Les questions soumises à une réunion du conseil doivent être tranchées par un vote majoritaire des administrateurs présents. En cas d'égalité des votes, le président de la réunion, en plus de son vote original, a droit à un deuxième vote ou vote prépondérant.
- (e) Les procurations ne sont pas acceptées aux réunions du conseil.
- (f) Les administrateurs peuvent être sollicités par courrier recommandé, par télécopie ou par courrier électronique pour une décision de quelque nature que ce soit visant à déterminer

- une action à prendre ou une dépense à effectuer; pour qu'une telle résolution soit efficace, elle doit être établie par écrit et porter la signature de tous les administrateurs;
- (g) Lorsqu'un administrateur est sollicité, la proposition à considérer doit être clairement indiquée dans la communication utilisée pour solliciter les administrateurs, quelle que soit la forme de la communication choisie, et tous les documents mis à la disposition d'un administrateur doit être mis à la disposition de tous les administrateurs;
 - (h) Lorsqu'un administrateur est sollicité, des dispositions doivent être prises pour qu'il déclare tout conflit d'intérêts.

35. POUVOIRS

Le conseil d'administration exerce tous les pouvoirs qui leur sont conférés par la loi ou par les présents statuts. Les responsabilités du conseil d'administration consistent :

- (a) à assumer les fonctions et les responsabilités qui lui ont été confiées lors de l'assemblée générale;
- (b) en plus des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi ou par les présents statuts, à déterminer, en l'absence de directives précises des membres, les procédures, règles et règlements, y compris les politiques qui y sont incorporées, ainsi que l'orientation de l'Association;
- (c) à embaucher le chef de la direction de l'Association et à évaluer son rendement;
- (d) à former des comités qui relèvent du conseil d'administration et à établir leurs règlements, à approuver la mise sur pied de comités et conseils techniques sur recommandation du chef de la direction et à approuver le mandat desdits comités et conseils;
- (e) à veiller au remboursement de prêts ou d'autres dettes de l'Association, ce qui pourrait de temps à autre entraîner l'emprunt de fonds et l'engagement d'éléments d'actif permis à ces fins ou par la loi;
- (f) à déléguer, selon les besoins, n'importe lequel ou l'ensemble de ses pouvoirs, fonctions et autorités que la loi lui permet à un comité, un dirigeant ou autre personne.

36. RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS

Aucune rémunération n'est versée au président, au vice-président, au trésorier ou aux administrateurs pour leurs services, mais ils ont droit au remboursement des frais de voyage et des autres dépenses qu'ils ont encourues relativement aux affaires de l'Association et pour assister à ses assemblées.

37. QUALIFICATIONS

Un administrateur ou un dirigeant est individu âgé d'au moins 18 ans habilité par la loi à passer des contrats, un patineur, un supporteur, un patineur honoraire ou un supporteur honoraire en règle de l'Association, qui n'a pas été déclaré incapable par un tribunal, au Canada ou à l'étranger, qui n'a pas le statut de failli et qui n'a été accusé ou déclaré coupable d'aucun crime rattaché à sa fonction.

DIRIGEANTS

38. DIRIGEANTS

Les dirigeants de l'Association sont le président, le vice-président, le trésorier, le chef de la direction et d'autres dirigeants que le conseil pourra nommer de temps à autre.

- (a) Le président préside toutes les assemblées de l'Association et du conseil. Le président agit à titre de président et de porte-parole du conseil et de l'organisation. Le président met en œuvre les décisions issues de l'assemblée générale et voit à la supervision et la gestion des affaires de l'Association. Le président, lorsqu'il est présent, préside toutes les assemblées des administrateurs ou peut désigner un président à sa place.
- (b) Le vice-président assume le rôle de président en l'absence de ce dernier. Si le poste de président devient vacant, le vice-président assumera toutes les responsabilités du président et les exercera jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée générale, moment où un nouveau président pourra être élu. Le vice-président aidera le président à exercer ses fonctions, au besoin, et, en l'absence du président, il agira à titre de président des assemblées du conseil ou des assemblées des membres.
- (c) Le trésorier a la responsabilité générale des finances de l'Association. Il dépose toutes les sommes d'argent et autres effets de valeur de l'Association au nom et pour le compte de l'Association dans les banques ou autres institutions de dépôt désignées par le conseil, et remet au conseil, lorsque celui-ci le lui demande, un rapport sur la situation financière de l'Association et de toutes les transactions qu'il a effectuées en tant que trésorier; le plus tôt possible après la fin de chaque année financière, il présente au conseil un rapport financier de l'année financière en question. Il a la responsabilité et la garde des livres comptables requis, qu'il doit tenir conformément aux lois régissant l'Association.
- (d) Quoiqu'il ne soit pas membre du conseil, le chef de la direction veille à la signification des avis de l'Association et conserve en lieu sûr le sceau officiel de l'Association. Le chef de la direction a la responsabilité de tenir les dossiers officiels de l'Association, y compris un registre des noms et adresses des membres de l'Association et du conseil, des copies de tous les rapports de l'Association et autres dossiers ou documents semblables que le conseil peut exiger. De plus, le chef de la direction a la responsabilité de préparer et de reproduire le procès-verbal de toutes les assemblées générales et assemblées du conseil et de tenir un registre à cet effet, et doit également conserver et classer tous les livres, rapports, certificats et autres documents que l'Association est tenue de conserver dans ses dossiers en conformité avec la loi.

Le conseil d'administration peut nommer d'autres dirigeants ou mandataires, s'il le juge nécessaire, et ces personnes jouissent de l'autorité et exercent les fonctions que le conseil leur attribue de temps à autre.

39. VACANCE D'UN POSTE DE DIRIGEANT

Le poste d'un dirigeant devient d'office vacant :

- (a) si un dirigeant donne sa démission par écrit au conseil par le biais du président ou du chef de la direction;
- (b) s'il perd ses facultés mentales, est frappé d'incapacité mentale ou ne peut physiquement exécuter ses fonctions;
- (c) en cas de décès d'un dirigeant;
- (d) si un dirigeant fait faillite, cesse d'effectuer ses paiements ou conclut un accord avec ses créanciers, ou encore fait une cession non autorisée ou est jugé insolvable;
- (e) si un dirigeant est accusé et/ou déclaré coupable d'un crime rattaché à son poste;
- (f) lorsqu'un dirigeant est révoqué conformément au règlement 40.

Dans un tel cas, le conseil d'administration peut nommer un dirigeant pour combler cette vacance

40. RÉVOCATION DES DIRIGEANTS

- (a) Le conseil d'administration peut, par résolution ordinaire adoptée lors d'une assemblée des administrateurs, dont l'avis précisant l'intention de voter cette résolution a été donné, révoquer un dirigeant avant la fin de son mandat pour n'importe lequel des motifs suivants :
- (iv) manque d'intérêt ou manquement au devoir;
 - (v) incompétence;
 - (vi) comportement ou conduite défavorable ou susceptible d'être défavorables aux intérêts de l'Association;
 - (iii) fausse représentation des aptitudes particulières ou d'autres qualifications sur lesquelles était fondée la décision de l'élire ou de le nommer au poste en question;
 - (iv) conflit d'intérêts non déclaré qui a été à l'origine d'un gain personnel ou à l'égard duquel le dirigeant a cherché à en tirer un gain personnel ou un avantage pour son compte ou pour le compte d'un membre de sa famille immédiate.

Le conseil peut alors nommer un patineur, un supporteur, un patineur honoraire ou un supporteur honoraire qualifié, y compris un administrateur, à la place du dirigeant pour la durée de son mandat restant à courir.

- (b) Les membres de l'Association peuvent, par résolution ordinaire des délégués ayant droit de vote habilités à participer à l'élection des administrateurs, lors d'une assemblée générale ou extraordinaire, dont l'avis précisant l'intention de voter cette résolution a été donné, révoquer un dirigeant avant la fin de son mandat pour n'importe lequel des motifs décrits ci-dessus en ce qui a trait à la révocation, par le conseil, d'un dirigeant.

Une personne qualifiée quelconque peut être élue, par résolution ordinaire des membres, à la place du dirigeant pour la durée de son mandat restant à courir.

41. POUVOIRS

Tous les dirigeants signent les contrats, les documents ou autres écrits qui exigent leur signature; ils jouissent de tous les pouvoirs et exercent toutes les fonctions qui incombent à leur poste respectif tels qu'attribués par le conseil.

42. DÉLÉGATION DES FONCTIONS

En l'absence du président, du vice-président, du trésorier ou de tout autre dirigeant de l'Association, ou si ces personnes sont dans l'incapacité d'exercer leurs fonctions ou pour toute autre raison que les administrateurs jugent suffisante, ces derniers peuvent déléguer, temporairement, une partie ou la totalité de leurs pouvoirs à un autre dirigeant ou à un autre administrateur.

43. RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS

Aucune rémunération n'est versée au président, au vice-président ou au trésorier pour les services qu'ils fournissent en tant que dirigeants, mais ils ont droit au remboursement des frais de voyage et des autres dépenses qu'ils ont encourues relativement aux affaires de l'Association et pour assister aux assemblées des administrateurs et de l'Association.

COMITÉS ET CONSEILS

44. FORMATION DES COMITÉS ET DES CONSEILS

Sur recommandation du chef de la direction, le conseil forme les comités et conseils techniques qu'il juge nécessaires dans l'exercice des affaires de l'Association et approuve le mandat qui précise les fonctions desdits comités et conseils. Un membre du conseil ne peut être nommé à aucun des comités ou conseils techniques.

Chaque individu nommé à un comité ou conseil technique doit être un employé de l'Association ou un patineur, un supporteur, un patineur honoraire ou un supporteur honoraire en règle de l'Association, en plus d'être une personne qui possède de l'expérience, des connaissances ou du savoir-faire propres aux travaux du comité ou conseil technique.

Le conseil forme les comités du conseil qu'il juge nécessaire pour orienter et faciliter l'exercice des fonctions du conseil. Un administrateur peut être président de ces comités du conseil, et les membres sélectionnés peuvent être ou ne pas être patineurs, supporteurs, patineurs honoraires ou supporteurs honoraires.

45. ASSEMBLÉES DES COMITÉS

Les comités techniques, les conseils techniques et les comités du conseil se réunissent pour assurer la conduite de leurs affaires, ajourner et organiser leurs assemblées selon un horaire prévu par leur mandat. La majorité des membres de chaque comité ou conseil constituent un quorum en vue de la conduite de ces affaires. Les questions soulevées lors de toute assemblée d'un comité ou d'un conseil doivent être tranchées par un vote majoritaire, et en cas d'égalité, le vote du président sera prépondérant.

46. RÉMUNÉRATION

Aucune rémunération déclarée n'est versée aux membres des comités et des conseils, autres que les employés de l'Association, pour les services qu'ils fournissent en tant que membres de comité, mais ils ont droit au remboursement des frais de voyage et des autres dépenses qu'ils ont encourues relativement aux affaires de l'Association et pour assister aux assemblées de l'Association.

PROTECTION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET D'AUTRES PERSONNES

47. INDEMNITÉ

Les administrateurs, dirigeants, officiels, membres de comité et de conseil et les autres bénévoles exerçant des activités pour le compte et au nom de l'Association, et leurs héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs ainsi que leurs biens et propriétés, respectivement, sont, de temps à autre et en tout temps, indemnisés à même les fonds de l'Association et dégagés de toute responsabilité pour :

Tous les frais et dépenses raisonnablement engagés par tout administrateur, dirigeant, officiel, membre de comité ou de conseil ou toute autre bénévole à l'égard de toute poursuite judiciaire intentée contre lui en raison d'un acte, d'un contrat, d'une affaire ou d'une chose quelconque réalisé ou autorisé par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de leurs devoirs; et

- (a) Tous les frais et dépenses raisonnablement engagés par tout administrateur, dirigeant, officiel, membre de comité ou de conseil ou toute autre bénévole à l'égard de toute poursuite judiciaire intentée contre lui en raison d'un acte, d'un contrat, d'une affaire ou d'une chose quelconque réalisé ou autorisé par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de leurs devoirs; et

- (b) Tous les autres coûts, frais et dépenses raisonnablement engagés par tout administrateur, dirigeant, officiel, membre de comité ou de conseil ou toute autre bénévole relativement aux affaires y afférentes, à l'exception des coûts, des frais et des dépenses qu'ont entraînés les cas délibérés de négligence, d'actes illégaux, de fraude, de comportement malhonnête, de mauvaise foi et de manquement commis par cette personne.

48. LIMITE DE RESPONSABILITÉ

Aucun membre, administrateur, dirigeant, officiel ou membre de comité ou tout autre bénévole de l'Association ne sera tenu responsable des actes, des rentrées d'argent, de la négligence ou des manquements de tout autre membre, administrateur, dirigeant, officiel ou membre de comité ou de tout autre bénévole ou employé ou pour y avoir participé pour des raisons de conformité, ou pour tout dommage, perte ou dépense subis par l'Association en raison de l'insuffisance ou de la déficience d'un titre de tout bien acquis par l'Association ou encore pour le compte ou au nom de l'Association, ou en raison de l'insuffisance ou de la déficience de tout titre pour lequel des fonds de l'Association sont placés ou investis, ou pour tout dommage ou perte issus de la faillite, de l'insolvabilité ou d'actes délictueux de toute personne, entreprise ou société auprès de laquelle des fonds ont été déposés, ou pour tout dommage, perte ou accident survenu dans l'exécution de leurs devoirs et charges respectifs ou relativement à ceux-ci, à moins qu'ils ne soient causés par un acte délibéré de cette personne ou par sa négligence, ses actes illégaux, frauduleux ou malhonnêtes, sa mauvaise foi et ses manquements délibérés.

49. RESPONSABILITÉ DES ACTES DE L'ASSOCIATION

Les administrateurs de l'Association n'ont aucune obligation ou responsabilité en ce qui concerne les contrats, actes ou transactions, qu'ils soient ou non passés, exécutés ou conclus au nom ou pour le compte de l'Association, sauf s'ils ont été soumis au conseil et autorisés ou approuvés par celui-ci.

50. ASSURANCE

L'Association peut souscrire et maintenir en vigueur une assurance pour le compte de ses administrateurs, dirigeants, officiels et membres de comité et de conseil ou de tout autre bénévole que peut déterminer le conseil de temps à autre.

51. CONFLIT D'INTÉRÊTS

Chaque administrateur ou dirigeant de l'Association qui est, d'une façon ou d'une autre, soit directement ou indirectement, intéressé par un contrat ou à qui l'Association a proposé un contrat, a le devoir de déclarer son intérêt lors de toute assemblée de l'Association et, à l'exception de ce qui est permis par les lois régissant l'Association, de s'abstenir de voter à propos d'un contrat ou d'un contrat proposé auquel cet administrateur ou ce dirigeant est intéressé et, en outre, de respecter les dispositions desdites lois.

AUTORITÉ DU PARLEMENT

52. AUTORITÉ

L'Association est régie par les règles et les procédures contenues dans Call to Order (3^e édition), Perry H & S (2004) [ISBN 0-9691683-2-2] pour tous les cas où elles s'appliquent, pourvu qu'elles n'entrent pas en conflit avec ces statuts ou avec toute autre règle particulière que l'Association pourrait adopter.

53. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Tous les statuts précédents de l'Association sont révoqués dès l'entrée en vigueur des présents statuts. La révocation n'influe ni sur l'application précédente des statuts ainsi révoqués, ni sur la validité de tout acte posé, ou de tout droit, privilège, obligation ou responsabilité acquis ou contracté en vertu des présentes, ni sur la validité d'un contrat ou d'un accord conclu qui s'y rattache, ni sur la validité des articles ou des documents de la charte précédente de l'Association obtenus aux termes de ces statuts avant leur révocation. Tous les dirigeants et personnes agissant en vertu des statuts ainsi révoqués continuent d'agir comme s'ils étaient nommés en vertu des dispositions de ces statuts, et toutes les résolutions des membres ou du conseil ou d'un comité du conseil dont la portée se poursuit qui ont été adoptés en vertu de tout statut révoqué continuent d'être valides, sauf si elles entrent en conflit avec ces statuts ou jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou révoquées.

Ces statuts entrent en vigueur à la plus rapprochée des dates suivantes : la date où l'entrée en vigueur est confirmée par les membres conformément à la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* ou la date où l'entrée en vigueur est confirmée par les membres conformément à la *Loi canadienne sur les corporations*.